



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2018-580 portant sur la réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE implantée sur le territoire de la commune de MOUZON (08210)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées, schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4869 du 19 janvier 2011 autorisant la société Faurecia Automotive Industrie à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon (08210) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport référencé SPRA/LR/304 du 23 août 2018 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti.
- Considérant** que la société Faurecia Automotive Industrie est autorisée par l'arrêté préfectoral n°i-4869 du 19 janvier 2011, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sur le territoire de la commune de Mouzon,
- Considérant** que des modifications des installations ont été mises en œuvre sur le site ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation ne correspondent plus aux conditions décrites dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé le 22 juillet 2008 et complété les 2 juin 2009, 26 novembre 2009, 27 janvier 2010 et 8 avril 2010 ;
- Considérant** que la qualité, les concentrations et les flux de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) émis ne sont pas tous caractérisés depuis les modifications apportées aux installations ;
- Considérant** qu'il convient d'identifier et de quantifier ces émissions, et d'évaluer leur impact actuel ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4869 du 19 janvier 2011 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société Faurecia Automotive Industrie dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735) , est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° i-4869 du 19 janvier 2011, pour les installations qu'elle exploite dans la zone industrielle de Mouzon (08210).

Article 2: modification de l'établissement

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site depuis 2008, comprenant notamment des plans mis à jour, la révision du tableau de classement vis-à-vis des rubriques ICPE et une évaluation de l'évolution des risques et impacts.

Article 3 : mesures des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé pour les émissaires suivants :

- pour l'unité de revêtement : R 1 à R 13 concernant les paramètres débit / O₂ / formaldéhyde / COV (totaux et annexe III) ;
- pour l'unité de formage (F) : trois émissaires en fonctionnement et présentant le débit le plus important pour l'atelier formage (par exemple F45, F50 et F34) concernant les paramètres débit / O₂ / COV (totaux et annexe III).

Article 4: impact sanitaire

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de l'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques.

Article 5 : programme d'autosurveillance

L'exploitant transmet sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site.

Article 6 : plan de gestion de solvants

L'exploitant transmet sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, son plan de gestion de solvants actualisé, comprenant notamment la justification du taux de rejets canalisés sur site.

À ce titre, l'exploitant pourra utilement réaliser des mesures de rendement de ses hottes d'aspiration.

Article 7 : réduction des émissaires

L'exploitant réalise et transmet **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique concernant la réduction du nombre d'émissaires et la mise en œuvre d'action de réduction des rejets de COV, dont le formaldéhyde.

Article 8 : schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant transmet **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, son schéma de maîtrise des émissions actualisé.

Article 9 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Mouzon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mouzon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mouzon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

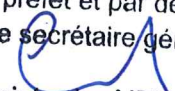
Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Faurecia Automotive Industrie.

Fait à Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2018**

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

10 OCT 1978

Christophe HEPLA ©
Le secrétaire général
Paula Proust et son équipe